

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 879-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une partie de l'autoroute Claude-Béchar, située sur le territoire de la ville de Dégelis, déclarée propriété de la Ville de Dégelis

ATTENDU QUE l'autoroute Claude-Béchar, comprenant l'avenue de la Madawaska, située sur le territoire de la ville de Dégelis, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élizabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, l'avenue de la Madawaska, située sur le territoire de la ville de Dégelis, connue comme étant les lots 4 327 629, 4 327 641, 4 327 642, 4 327 643, 4 327 645, 4 327 655, 4 327 656, 4 327 660, 4 327 663, 4 327 665, 4 327 667, 4 328 776, 4 328 777, 4 328 778, 4 328 782, 4 328 783, 4 328 810, 4 328 828, 4 722 182, 4 722 183, 4 722 184, 4 722 185, 4 722 186, 4 722 193, 4 722 194, 4 722 195, 4 722 196, 4 722 197, 4 722 198, 4 722 199, 4 722 200, 4 722 201, 4 722 202, 4 795 455, 4 795 456, 4 795 457, 4 953 445, 4 953 446, 4 953 455, 4 953 464, 4 953 466, 4 953 472, 4 953 473, 4 953 481, 4 953 482, 4 953 482, 4 953 491, 4 953 492 et 4 953 515 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, est sous la gestion de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion de l'avenue de la Madawaska, il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, cette partie de l'autoroute Claude-Béchar, afin de lui permettre de poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de cette avenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, une partie de l'autoroute Claude-Béchar, étant l'avenue de la Madawaska, sur le territoire de la ville de Dégelis, connue comme étant les lots 4 327 629, 4 327 641, 4 327 642, 4 327 643, 4 327 645, 4 327 655, 4 327 656, 4 327 660, 4 327 663, 4 327 665, 4 327 667, 4 328 776, 4 328 777, 4 328 778, 4 328 782, 4 328 783, 4 328 810, 4 328 828, 4 722 182, 4 722 183, 4 722 184, 4 722 185, 4 722 186, 4 722 193, 4 722 194, 4 722 195, 4 722 196, 4 722 197, 4 722 198, 4 722 199, 4 722 200, 4 722 201, 4 722 202, 4 795 455, 4 795 456, 4 795 457, 4 953 445, 4 953 446, 4 953 455, 4 953 464, 4 953 466, 4 953 472, 4 953 473, 4 953 481, 4 953 482, 4 953 491, 4 953 492 et 4 953 515 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83429

Gouvernement du Québec

Décret 882-2024, 22 mai 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements que doivent contenir le certificat d'immatriculation et le certificat d'immatriculation temporaire, la forme de ceux-ci et de leur copie et leur période de validité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.0.1^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution des automobilistes au transport en commun ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution remboursable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 2^o, 4.1^o, 7^o, 10^o, 11.0.1^o et 12^o)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de «véhicule tout terrain» par la suivante :

««véhicule tout-terrain» : un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé, à l'exception d'une motoneige, principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Lorsqu'un véhicule routier doit être soumis à l'expertise technique prévue au titre IX.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un certificat d'immatriculation temporaire peut être délivré à son propriétaire pour le remettre en circulation uniquement afin d'effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite. Ce certificat est valide pour 12 heures et ne peut être renouvelé qu'une fois.

Malgré le premier alinéa, la Société peut délivrer des certificats d'immatriculation temporaires supplémentaires, valides pour 12 heures chacun, à condition que le propriétaire fasse la preuve, avant leur délivrance, que le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite n'a pu être effectué avec succès.

Le propriétaire est exempté du paiement des droits autrement payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire du véhicule routier et du droit de le mettre temporairement en circulation.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, uniquement afin d'effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

«**53.** Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier de type militaire est le premier propriétaire qui n'est pas le gouvernement du Québec ou une municipalité à demander, pour ce véhicule, son immatriculation et l'obtention

du droit de le mettre en circulation sur tout chemin public, il doit fournir à la Société une attestation d'un ingénieur selon laquelle le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public. Cette attestation, fournie à la suite d'une vérification des composantes de ce véhicule et de leur assemblage en tenant compte de l'année de sa fabrication, doit comprendre :

1° la date de la vérification et de l'attestation;

2° la description du véhicule, incluant son numéro d'identification, sa marque, son modèle et son année de fabrication;

3° le nombre de cylindres du moteur, sa cylindrée et son type de carburant ou, le cas échéant, la puissance nominale du moteur;

4° la masse nette du véhicule ainsi que son poids nominal brut;

5° la déclaration de l'ingénieur indiquant que le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public;

6° le nom de l'ingénieur, son adresse, sa signature et son numéro de membre.

L'attestation doit être préparée en utilisant le formulaire publié sur le site Internet de la Société.

Pour l'application du présent article, on entend par «ingénieur» une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

«53.1. L'attestation visée à l'article 53 n'est pas requise à l'égard d'un véhicule routier de type militaire qui a été immatriculé avant le 22 août 2019 ou entreposé avant cette date par un commerçant de véhicules routiers en vue de le vendre.»

4. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

5. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° un véhicule routier de type militaire.»

6. L'article 174 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

7. L'article 176.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et des articles 3 et 5 qui entrent en vigueur le 7 août 2024.

83432

Gouvernement du Québec

Décret 883-2024, 22 mai 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives au nombre, à la couleur, l'intensité, la forme et les dimensions des phares, des feux et des réflecteurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes auxquelles doivent satisfaire les pare-brise et les vitres des véhicules routiers pour assurer la visibilité des conducteurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, exempter les véhicules routiers de type militaire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, de l'application de l'une ou de plusieurs dispositions de ce code et de ses règlements relatives aux équipements dont doivent être munis les véhicules routiers ou aux normes auxquelles ces équipements doivent satisfaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'utilisation des lampes, des réflecteurs et des fusées éclairantes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler;